



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES  
Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement, Forêt

PRÉFET DES ALPES  
DE HAUTE-PROVENCE  
Direction départementale des territoires  
Service Environnement-Risques

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° 05-2019-01-15-003**

**Autorisant l'application des dispositions du titre III, livre IV « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du Code de l'Environnement aux quatre lacs dits « lacs de Rochebrune » sur les communes de ROCHEBRUNE dans les Hautes-Alpes ainsi que sur la commune de PIÉGUT dans les Alpes de Haute-Provence.**

La Préfète  
des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet  
des Alpes de Haute-Provence  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce et notamment les articles L. 431-4, L. 431-5 et R. 431-1 à R. 431-6 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- VU le Décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du Code de l'Environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 93-1772 du 13 septembre 1993 relatif à l'interdiction de pêcher la truite Arc-en-Ciel dans toutes les eaux classées en deuxième catégorie piscicole pendant la fermeture des eaux de première catégorie dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 05 février 1996 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Hautes-Alpes ;
- VU l'Arrêté Réglementaire Permanent n° 05-2017-17-003 du 17 janvier 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hautes Alpes ;

- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2018-66-022 du 7 mars 2018 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2017-12-12-028 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 05-2018-09-14-006 du 14 septembre 2018 de subdélégation de signature de Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2018-275-004 en date du 2 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- VU la demande formulée en date du 29 juin 2018 par l'Association Agréée « La Gaule Gapençaise » pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à GAP (dépt. 05) ;
- VU l'avis favorable du 29 juin 2018 du Président de la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 4 octobre 2018 du Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 21 septembre 2018 du Chef du Service Départemental des Hautes-Alpes de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU l'avis favorable du 21 septembre 2018 du Chef du Service Départemental par intérim des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU la mise à disposition du projet accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 30 novembre 2018 au 20 décembre 2018 sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;
- VU la mise à disposition du projet accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 3 décembre 2018 au 23 décembre 2018 sur le site internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L. 431-5 du Code de l'Environnement permet à un propriétaire de plan d'eau classé "Eau close" ou, le cas échéant, le détenteur du droit de pêche, de bénéficier de l'application des dispositions du titre III, livre IV du Code de l'Environnement pour une période minimale de cinq années consécutives et de quinze ans au maximum ;
- CONSIDÉRANT** que ces nouvelles dispositions seront de nature à clarifier la réglementation de la pêche sur les quatre lacs dits « lacs de Rochebrune » situés sur les communes de ROCHEBRUNE (dépt. 05) et de PIEGUT (dépt. 04) ;
- CONSIDÉRANT** que la demande formulée est conforme aux dispositions des articles R. 431-1 et R. 431-2 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la population piscicole des plans d'eau de Rochebrune est constituée principalement de cyprinidés ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de remarque ou d'observation du public lors de la phase de mise à disposition du dossier par voie électronique .
- SUR** proposition des Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence,

## ARRÊTENT

### Article 1er : Régime réglementaire

Les quatre lacs dits « lacs de Rochebrune » classés "Eaux closes" situés sur le Domaine Public Fluvial de la Durance, au droit des communes de ROCHEBRUNE dans les Hautes-Alpes (dépt. 05) et de PIEGUT dans les Alpes de Hautes-Provence (dépt. 04) sont soumis à toutes les dispositions du titre III, livre IV du Code de l'Environnement relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, dans les limites fixées par les avis annuels déterminant les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur, établi chaque année dans les départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence.

### Article 2 : Catégorie piscicole

Les quatre lacs dits « lacs de Rochebrune », sur les communes de ROCHEBRUNE (dépt. 05) et de PIEGUT (dépt. 04), sont classés en seconde catégorie piscicole.

### Article 3 : Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté sont valables cinq ans à compter la date de signature de l'arrêté.

Le renouvellement de l'application de ces dispositions peut être demandé six mois avant l'expiration de la durée fixée, pour une nouvelle période de cinq ans minimum.

En cas de cession du ou des plans d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droits, en informe le Préfet dans le délai de deux mois au maximum à compter de la cession.

### Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des Actes Administratifs et sur le site Internet des Préfectures des Hautes-Alpes « [www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr) » et des Alpes de Haute-Provence « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » et affiché pendant un mois dans les mairies de ROCHEBRUNE (dépt. 05) et de PIEGUT (dépt. 04).

### Article 5 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Alpes ou des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06)

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 6 : Mesures exécutoires

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de FORCALQUIER (dépt. 04), les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, les Commandants de groupement des gendarmeries des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, les Chefs des services départementaux des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Chefs des Services Départementaux des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes de ROCHEBRUNE (dépt. 05) et de PIEGUT (dépt. 04), toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la Fédération Départementale des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- la Fédération Départementale des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- l'Association Agréée « La Gaule Gapençaise » pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à GAP (dépt. 05) ;
- l'Association Agréée « La Gaule Sisteronnaise » pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à SISTERON (dépt. 04).

Une copie de cet arrêté sera transmise au Ministre de Transition Écologique et Solidaire, chargé de la Pêche en eau douce.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 10 JAN. 2019

Fait à GAP, le 15 JAN. 2019

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires Adjoint,

  
Eric DALUZ

La Préfète des Hautes-Alpes,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,

  
Sylvain VEDEL